

**CREATION D'UNE DECHETTERIE PORTUAIRE
AU PORT DEPARTEMENTAL
DE CASSIS**

C O N V E N T I O N

**DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE ET DE
REMBOURSEMENT DES TRAVAUX**

Entre

La commune de CASSIS ci- après dénommée « **la Ville** »,

représentée par **Madame Danielle MILON, Maire de CASSIS**, en vertu d'une délibération du conseil Municipal en date du

Et

LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE,
ci-après dénommé « **le Département**»,

représenté par **Madame Martine VASSAL, Présidente du CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE**, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

■ PREAMBULE

Un incendie est survenu le 17 décembre 2017 sur la déchetterie portuaire propriété du Département. Cette déchetterie faisait partie intégrante du périmètre de la délégation de service public confiée à la société GTC Cassis jusqu'au 31 décembre 2017.

L'incendie s'est propagé à un bâtiment adossé, dénommé «Oustau Calendal » et propriété de la Ville de Cassis.

La Ville de Cassis doit rapidement engager les travaux de reconstruction de cet équipement pour assurer la continuité du service public auquel il est affecté.

L'inscription du port en site classé impose une recherche approfondie de cohérence et de qualité esthétiques de l'équipement à reconstruire.

Pour garantir la cohésion des règles de mise aux normes de sécurité, ainsi qu'une meilleure coordination des travaux susceptible d'influer positivement sur les coûts et la durée de leur exécution, il apparaît que la solution la plus adaptée consiste à ce que la maîtrise d'ouvrage de ces opérations soit assurée par une seule collectivité.

Il est ainsi confié à la Ville de Cassis, la réalisation d'une déchetterie portuaire au niveau du quai des Moulins sous le bâtiment de l'Oustau Calendal, étant précisé que le coût des travaux restera à la charge du Département.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

En application de l'article 2 §II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée modifiée par ordonnance N°2004-566 du 17 juin 2004, le Département décide de transférer de manière temporaire sa qualité de maître de l'ouvrage à la Ville de Cassis pour la réalisation de l'opération citée à l'article 2.

La Ville sera seule compétente pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération.

En conséquence, la Ville aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour les travaux désignés ci-dessus.

La Ville sera exclusivement compétente pour la passation et l'exécution des marchés de travaux en vue de la réalisation de l'ouvrage.

La Commission d'appel d'offres de la Ville sera exclusivement compétente pour attribuer ces marchés.

Le projet sera soumis pour approbation au Département avant le lancement des procédures.

■ ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE L'OPERATION

L'aménagement consiste à réaliser une déchetterie portuaire sous le bâtiment de l'Oustau Calendal répondant aux normes de sécurité en vigueur.

Le programme détaillé et l'enveloppe financière de l'opération sont définis par l'annexe 1 de la présente convention.

La Ville s'engage à réaliser l'opération dans le respect du programme, de l'enveloppe financière prévisionnelle et de l'échéancier prévisionnel ainsi définis qu'elle accepte.

Dans le cas où, au cours de la mission, le Département estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention devra être conclu avant que la Ville puisse mettre en œuvre ces modifications.

Pour l'exécution des missions confiées à la Ville, celle-ci sera représentée par le Maire de Cassis qui sera seul habilité à engager la responsabilité de la Ville pour l'exécution de la présente convention.

Dans tous les actes et contrats passés par la Ville, celle-ci devra systématiquement indiquer qu'elle agit au nom et pour le compte du Département.

■ ARTICLE 3 - MAITRISE D'OUVRAGE

Par la présente convention, le Département confie les attributions suivantes à la Ville :

3.1 Détermination du programme

L'ouvrage revenant au Département après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la Ville, l'ensemble des décisions relatives à leur définition sera pris conjointement avec le Département selon les conditions suivantes.

Le programme prévisionnel et l'enveloppe financière prévisionnelle seront arrêtés de manière conjointe entre le Département et la Ville.

Toutefois, il est expressément précisé que l'enveloppe prévisionnelle ne peut excéder la somme de cent cinquante mille € HT.

3.2 Au titre de la « phase étude »

L'ouvrage revenant au Département après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la Ville, l'ensemble des décisions relatives à la conception de l'ouvrage à construire est pris selon les conditions suivantes.

La Ville assume seule la direction des études de diagnostic, d'avant-projets et de projets.

Toutefois, à l'issue de chacune de ces phases, et en tout état de cause, à chaque fois qu'une décision déterminante dans la réalisation de l'ouvrage est à prendre, la Ville recueille préalablement à toute décision l'accord exprès du Département.

À cet effet, les dossiers correspondants sont adressés au Département par la Ville. Le Département notifie sa décision à la Ville ou fait connaître ses observations dans le délai de trente jours suivant la réception des dossiers.

La Ville devra obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations d'urbanisme selon la réglementation en vigueur.

3.3 Au titre de la « phase travaux »

Au titre de la réalisation matérielle des travaux, la Ville assurera seule les missions suivantes :

- * engager une consultation pour l'opération en vue de désigner le maître d'œuvre, le conducteur d'opération, le contrôleur technique, le coordinateur de sécurité et les entreprises ;
- * conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'ouvrage ;
- * s'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises ;
- * assurer le suivi des travaux et la coordination relative au déplacement des réseaux gérés par les concessionnaires (Erdf, France Telecom..)
- * assurer la réception de l'ouvrage ;
- * engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération, et garantir le Département de toute action menée à son encontre pour les travaux entrant dans l'objet de la présente convention ;
- * et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

Toutefois, le Département sera invité aux différentes réunions de chantier. Il adressera ses observations à la Ville mais en aucun cas directement à l'entreprise.

■ ARTICLE 4 : FINANCEMENT PAR LE DEPARTEMENT

Le Département s'engage à assurer le financement de l'opération selon le plan de financement prévisionnel, et l'échéancier prévisionnel des dépenses et recettes ci-après définis.

Coût global prévisionnel de l'opération

Le montant global de l'opération est évalué à 150 000 euros HT pour la déchetterie portuaire.

Cette évaluation est établie sur la base d'un programme technique en valeur février 2018 défini en annexe 1 et avant lancement des appels d'offres pour les marchés publics.

Sont compris dans cette estimation les coûts afférents aux travaux et à la maîtrise d'œuvre en réalisation.

Avances versées par le Département

Dans le mois suivant la signature de la présente convention, le Département versera à la Ville une avance d'un montant égal aux dépenses prévues pour les premiers mois de la mission telles qu'elles ressortent de l'échéancier prévisionnel ci-dessous rappelé :

- 20% du montant total HT de l'opération dans le mois suivant la signature de la présente convention,

- 50% du montant total HT de l'opération à la mi- exécution des travaux, au vu d'un rapport justificatif,
- 80% à compter de l'achèvement des travaux, au vu d'un rapport justificatif,
- 100 % à l'arrêt des comptes et du montant de l'opération, calculé sur la base du coût réel de l'opération lors de l'établissement du décompte général et définitif.

L'échéancier prévisionnel pourra être réajusté en fonction des montants réellement engagés lors de la réalisation des travaux.

- **Evaluation du montant total de l'opération :**

Le montant prévisionnel total de l'opération s'élève à 150 000 euros HT.

La somme est en valeur février 2018, établie sur la base du programme détaillé de l'opération.

■ **ARTICLE 5 – Contrôle financier et comptable**

Pour justifier de l'avancement à 50 % puis de l'achèvement des travaux évoqués à l'article 4, la Ville transmettra au Département :

Un compte rendu de l'avancement de l'opération comprenant :

- Un bilan financier prévisionnel actualisé de l'opération
- Un calendrier prévisionnel actualisé du déroulement de l'opération
- Un échéancier prévisionnel actualisé des dépenses restant à intervenir et les besoins en trésorerie correspondant ;

Si son accord est nécessaire, le Département doit faire connaître celui-ci ou ses observations dans le délai d'un mois après réception du compte rendu ainsi défini. A défaut, il est réputé avoir accepté les éléments du dossier remis par la ville.

Le décompte financier final :

La Ville établira et remettra au Département un certificat attestant la réalisation des opérations effectuées, accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

Le bilan général deviendra définitif après accord du Département.

■ ARTICLE 6 – FONDS DE COMPENSATION DE LA T.V.A. (FCTVA)

En application des règles relatives au FCTVA, seul le Département sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité, bénéficie pour les travaux la concernant d'une attribution du fonds de compensation.

En conséquence, le Département, fera son affaire de la récupération du FCTVA pour les travaux réalisés pour son compte.

■ ARTICLE 7 – CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Le Département se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. La Ville devra donc laisser libre accès au Département et à ses agents à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'au chantier.

Toutefois, le Département ne pourra faire ses observations qu'à la Ville et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

7.1 Règles de passation des contrats

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, la Ville est tenue d'appliquer les règles applicables au Département.

La Ville est chargée, dans la limite de sa mission, d'assurer les obligations qui sont attribuées au pouvoir adjudicateur.

7.2 Procédure de contrôle administratif

La passation des contrats conclus par la Ville au nom et pour le compte du Département reste soumise aux procédures de contrôle qui s'imposent au Département

La Ville sera tenue de préparer et transmettre à l'autorité compétente les dossiers nécessaires à l'exercice de ce contrôle.

La Ville ne pourra notifier les contrats qu'après mise en œuvre complète de ces procédures et obtention des approbations ou accords préalables éventuellement nécessaires.

7.3 Approbation des avant-projets

En application de l'article 5 d) de la loi du 12 juillet 1985, La Ville est tenue de solliciter l'accord préalable du Département sur les dossiers d'avant-projets.

A cet effet, les dossiers correspondants seront adressés au Département par la Ville accompagnés des propositions motivées de ce dernier.

Le Département devra notifier sa décision ou faire ses observations de manière expresse à la Ville. Cette dernière ne peut engager la poursuite de l'opération sans avoir préalablement requis cette décision ou observations du Département.

La Ville fera ensuite connaître son approbation ou son refus au titulaire du marché de maîtrise d'œuvre correspondant.

7.4 Accord sur la réception de l'ouvrage

En application de l'article 5 d) de la loi du 12 juillet 1985, la ville est tenue de solliciter l'accord préalable du Département sur la réception de l'ouvrage.

Avant les opérations préalables à la réception, la Ville organisera une visite de l'ouvrage à réceptionner à laquelle participeront le Département, la Ville et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprendra les observations présentées par le Département et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.

La Ville s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

Elle transmettra ses propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception.

Celui-ci fera connaître sa décision à la Ville dans les 30 jours suivant la réception des propositions à la Ville. Seul un accord exprès du Département vaudra réception de l'ouvrage.

La Ville établira ensuite la décision de réception ou de refus de réception et la notifiera à l'entreprise.

Copie en sera notifiée au Département.

La réception emporte transfert au Département de la garde de l'ouvrage.

■ ARTICLE 8 - REMISE DE L'OUVRAGE

Après la réception des travaux, il sera procédé par la ville et à ses frais à l'établissement d'un procès-verbal contradictoire de remise au Département de l'ouvrage objet de la présente.

La remise des ouvrages ne devient effective qu'après la levée complète des réserves émises par le Département.

La Ville transmettra également le Dossier des Ouvrages Exécutés au Département dans un délai de 60 jours à compter de la date de remise de l'ouvrage.

L'autorité délégataire des activités de plaisance du port en assurera alors la gestion et l'exploitation dans le cadre de la convention de délégation de compétence conclue le 22 Décembre 2017 avec le Département.

■ ARTICLE 9- ASSURANCES- RESPONSABILITES

La Ville contractera toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux. Elle justifiera de la souscription de ces assurances sur simple demande écrite du Département.

Elle assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître de l'ouvrage depuis le début des travaux et jusqu'à la remise complète au Département de l'ouvrage réalisé.

A ce titre la Ville est réputée gardienne de l'ouvrage à compter de la réception de l'ouvrage et jusqu'à la remise effective de l'ouvrage au département.

■ ARTICLE 10 – OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

La ville s'engage à faire mention du financement de l'opération par le Département sur tout support de communication notamment avec la pose sur le chantier de panneau d'information du public respectant la charte graphique de celui-ci.

■ ARTICLE 11. ACTION EN JUSTICE DE LA VILLE

La Ville pourra ester en justice pour le compte du Département jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur.

Elle devra, avant toute action, demander l'accord du Département.

Les éventuelles actions contentieuses engagées par la Ville et en cours au moment de la remise des ouvrages seront transmises au Département.

Toutefois, toute action en matière de garantie décennale, de garantie de bon fonctionnement et de garantie de parfait achèvement n'est pas du ressort de la Ville.

ARTICLE 12.ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission de la Ville prend fin par le quitus délivré par le Département ou par la résiliation de la convention.

Le quitus est délivré à la demande de la Ville après exécution complète de ses missions définies à l'article 3 de la présente convention.

Le Département doit notifier sa décision à la Ville dans les 3 mois suivant la réception de la demande de quitus.

■ ARTICLE 13 – REMUNERATION DE LA VILLE

La Ville effectue sa mission à titre gratuit.

De ce fait, la présente convention ne prévoit aucune pénalité pour retard ou inexécution des obligations contractuelles.

■ ARTICLE 14 - DUREE DE LA CONVENTION ET ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les parties. Elle prendra fin par la délivrance du quitus à la Ville.

■ ARTICLE 15 – CONDITIONS DE RESILIATION

En cas de non- respect par l'une des parties des obligations nées de la présente convention et après mise en demeure infructueuse, la présente convention peut être résiliée par une décision prise par la partie lésée.

Dans le cas de non-obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute de la Ville, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Dans les cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après la notification de la décision de résiliation opérée par lettre recommandée avec avis de réception postal.

■ ARTICLE 16 - NON VALIDITE PARTIELLE DE LA CONVENTION

Si une ou plusieurs dispositions de la Convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée.

Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant un effet équivalent.

■ ARTICLE 17 - LITIGE

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

■ **ARTICLE 18 – ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de la présente, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

- Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône
52, av. de St Just
13256 Marseille cedex 20
- Commune de Cassis
Hôtel de Ville
Place Baragnon
13714 CASSIS Cedex

**Pour la Commune de Cassis
Le Maire**

**Pour le Département
Des Bouches-du-Rhône
La Présidente**

Danielle MILON

Martine VASSAL

Annexe 1. Le programme détaillé et l'enveloppe prévisionnelle de l'opération

ANNEXE 1

**PORT DEPARTEMENTAL
DE CASSIS
CREATION D'UNE DECHETTERIE PORTUAIRE**

PROGRAMME DETAILLE DE L' OPERATION

1)Travaux de superstructure

- reprise fondations et sol,
- murs et plafonds coupe- feu,
- habillage extérieur et intégration esthétique (selon prescriptions de l'ABF) : matériaux, ouvertures, végétalisation..),
- installation deux portails coulissants,
- Création locaux séparatifs,
 - . local de stockage ordures ménagères,
 - . local de stockage déchets polluants : huiles, batteries...,
 - . local technique de stockage matériel,
- Installation de chantier,

Coût estimatif : 70 000 € HT

2)Travaux d'infrastructures

- Création dispositif de rétention des égouttures : tranchée, réseau, caniveau, bac débourbeur,
- Génie civil : enrobé, suppression trottoir,

Coût estimatif : 20 000 € HT

3)Lot technique

- Réseau eau, électricité, éclairage, vidéo-surveillance interne ouverture à distance des portails par la capitainerie, visiophone. ;
- Equipements de sécurité incendie : détecteur avec alarme incendie, liaison informatique services de secours...

Coût estimatif : 20 000 € HT

4)Equipements : selon labellisation ports propres et conformité avec plan de réception des déchets portuaires

- Cuve à huile
- Bacs batterie
- Armoire produits toxiques
- Containers tri
- Signalétique externe et interne

Coût estimatif : 30 000 € HT

5)Maîtrise d'œuvre

Coût estimatif : 10 000 € HT

Coût estimatif total : 150 000 €HT